

**ENTENTE CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT  
DE LA 2<sup>e</sup> PHASE DU PROJET  
DU PARC ÉOLIEN «MONT COPPER»**

**ENTRE**

**Le MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES pour et au nom du gouvernement du Québec**, dont le bureau est situé au 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, à Charlesbourg (Québec) G1H 6R1, dûment autorisé en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q., chapitre T-8.1), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, représenté par monsieur Marc Lauzon, directeur régional, dûment habilité par le *Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles*, adopté par le décret 1455-95 du 8 novembre 1995 et modifié par les décrets 937-98 du 8 juillet 1998 et 1073-2000 du 5 septembre 2000 ;

Ci-après désigné « le MINISTRE »

**ET**

**ÉNERGIE ÉOLIENNE DU MONT COPPER inc.**, Société légalement constituée selon la Loi canadienne sur les sociétés par actions, par certificat de constitution en date du 7 février 2002 ayant son siège social au 1486, rue des Mésanges, Saint-Bruno (Québec) J3V 6E4, représentée par monsieur Robert Vincent, dûment autorisé par la résolution no. 2002-DE-01, de son conseil d'administration en date du 13 décembre 2002.

Ci-après nommé « la COMPAGNIE »

**PRÉAMBULE**

**Les parties déclarent ce qui suit :**

**ATTENDU QUE** le MINISTRE exerce une pleine autorité sur les terres du domaine de l'État, situées dans les Municipalités régionales de comté de la Haute-Gaspésie et de La Côte-de-Gaspé, représentées sur la carte ci-après ;

**ATTENDU QUE** le MINISTRE exerce à l'égard de toute terre du domaine de l'État sous son autorité les droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété en vertu de l'article 2 la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

**ATTENDU QUE** le MINISTRE peut louer les terres sous son autorité aux prix et aux conditions qu'il détermine, conformément au règlement adopté à cette fin par le gouvernement, notamment le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, adopté par le décret 231-89 du 22 février 1989 et modifié par le décret 308-99 du 31 mars 1999 et par le décret 1252-2001 du 17 octobre 2001 ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 7 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, le MINISTRE attribue une terre au premier requérant lorsqu'il s'agit d'une location ;

DIR. RÉGIONALE DU BAS  
ST-LAURENT - GASPÉSIE  
INSCRIT AU SITAT

PAR: MME DATE: 13-01-2003

**ATTENDU QUE** le MINISTRE désire contribuer au développement économique des milieux locaux et régionaux par la mise en valeur de terres du domaine public ;

**ATTENDU QUE** la COMPAGNIE détient des baux, pour la réalisation de la phase 1 d'une puissance de 9,0 MW pour le parc éolien destiné à produire de l'énergie électrique ;

**ATTENDU QUE** la COMPAGNIE prévoit augmenter à 54 MW ou plus la puissance du parc éolien ;

**ATTENDU QUE** la COMPAGNIE a déposé le 19 avril 2002 une demande de location des terrains requis pour la réalisation de la 2<sup>e</sup> phase de développement dudit parc éolien ;

**ATTENDU QUE** le MINISTRE est disposé à reconnaître la COMPAGNIE comme premier requérant pendant une période de 3 ans à compter de la date de la prise d'effet de la présente entente ;

**ATTENDU QUE** la COMPAGNIE n'est pas actuellement en mesure de déterminer avec certitude le nombre d'éoliennes qui seront implantées ainsi que leurs localisations ;

**ATTENDU QUE** pour le développement de la 2<sup>e</sup> phase du parc éolien, la COMPAGNIE désire obtenir l'exclusivité sur un territoire appelé « aire d'implantation d'éoliennes » pour des fins de production d'électricité d'origine éolienne ;

**ATTENDU QUE** cette aire d'implantation d'éoliennes permettra au promoteur d'assurer la faisabilité et la viabilité économique du projet ;

**ATTENDU QUE** la COMPAGNIE doit, préalablement à l'octroi des droits fonciers par le MINISTRE, procéder à une consultation de divers intervenants et avoir obtenu obligatoirement des accords et avis favorables à la réalisation du parc éolien ;

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **1. Objet de l'entente**

L'entente permet d'identifier un territoire faisant l'objet d'un projet d'implantation d'un parc éolien et pour lequel le MINISTRE assure un droit de premier requérant pour la location de terres à des fins de production d'électricité d'origine éolienne.

### **2. Territoire d'application**

L'entente s'applique sur « l'aire d'implantation d'éoliennes » dont le périmètre est représenté par un liseré rouge sur la carte en annexe.

### **3. Durée**

Cette entente est d'une durée maximale de 3 ans à compter de la date des présentes. Toutefois, la durée de cette entente pourra être prolongée à la discrétion du MINISTRE, notamment dans le cas prévu à l'article 4, 1<sup>er</sup> alinéa.

#### 4. Engagement de la COMPAGNIE

Pendant la durée de l'Entente, la COMPAGNIE s'engage à :

- Sous réserve d'un retard justifié à la satisfaction du MINISTRE, finaliser la réalisation de la phase 1 du projet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;
- Procéder à la consultation des intervenants identifiés par le MINISTRE et obtenir des avis favorables, accords et autorisations concernant la réalisation de la deuxième phase du projet.

*Ces intervenants sont : le ministère de l'Environnement, les Secteurs du territoire, Forêt, Mines et Énergie du ministère des Ressources naturelles, la Société de la faune et des parcs du Québec, le Bureau des audiences publiques sur l'environnement, les Municipalités régionales de comté de La Haute-Gaspésie et de La Côte-de-Gaspé ainsi que la Ville de Murdochville ;*

- Soumettre au MINISTRE les avis, accords et autorisations mentionnés au précédent alinéa, un plan d'implantation localisant les structures et équipements à être implantés, ainsi qu'une lettre de confort relative au financement du projet ;
- Soumettre au MINISTRE un plan d'affaires pour les deux phases du projet, dans un délai de vingt ( 20 ) jours ouvrables à compter de la signature des présentes ;
- Pour tous les terrains non-compris dans des baux, demander préalablement l'autorisation au MINISTRE pour ériger, maintenir un bâtiment, une installation ou un ouvrage pour le territoire d'application de la présente entente ;

#### 5. Engagement du MINISTRE

- Reconnaître pendant la durée de l'entente, la COMPAGNIE comme premier requérant des terres faisant partie de l'entente pour des fins de production d'électricité d'origine éolienne. Le droit de premier requérant confère en exclusivité à la COMPAGNIE, le droit de conclure des baux substantiellement conformes au modèle annexé à la présente entente, en vue de production d'électricité aux fins du contrat d'achat d'électricité (Projet 711) conclu avec HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION le 12 décembre 2002 dans le territoire d'application mentionné à l'article 2 de la présente ;
- Émettre ces baux pour les installations éoliennes lorsque la COMPAGNIE aura transmis à la satisfaction du MINISTRE, les avis favorables, accords des intervenants et autres documents identifiés à l'article 4 de la présente, à l'exception du plan d'affaires ;
- Pendant la durée de la présente entente, consulter la COMPAGNIE préalablement à l'émission de nouveaux droits fonciers pour des fins autres que la production d'électricité à l'intérieur du territoire d'application afin d'assurer la compatibilité des usages ;
- Dès réception des documents mentionnés au 3<sup>e</sup> aliéna de

l'article 4 et au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 5, confirmer l'acceptabilité desdits documents dans un délai de vingt (20) jours ouvrables, laquelle confirmation ne pourra être refusée sans motif raisonnable.

- Confirmer à la COMPAGNIE, dans un délai de 60 jours de la date des présentes, quels sont les droits consentis sur le territoire d'application de l'entente.

## 6. Résiliation

Le MINISTRE se réserve le droit de résilier cette entente pour l'un des motifs suivants :

- La COMPAGNIE a présenté des faux renseignements ou a fait de fausses représentations au MINISTRE
- La COMPAGNIE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente.
- Dans ce cas, un avis d'apporter les correctifs nécessaires dans un délai raisonnable fixé par le MINISTRE, sera transmis à la COMPAGNIE. À défaut par la COMPAGNIE de remédier au défaut dans ce délai, le MINISTRE procédera à la résiliation de l'entente (30) jours après la date de la mise à la poste d'un avis de résiliation. La COMPAGNIE pourra remédier au défaut en tout temps avant la date de résiliation.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires :

### LE MINISTRE


À Rimouski, le 15 décembre 2002

Par : 

Marc Lauzon  
Directeur régional

### LA COMPAGNIE

À Saint-Bruno, le 15 décembre 2002

Par : 

Robert Vincent  
Président